



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est*

Reims, le 22/12/2017

Unité départementale de la Marne

Nos réf. : SMr NG n° D r i 2017-603

Vos réf. :

Affaire suivie par : XXXXXX

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 A 41 IC du 19 avril 2013, la société CRISTAL UNION a sollicité plusieurs modifications sur son établissement de Bazancourt par transmission de porters à connaissance. L'objectif de ce rapport est de présenter ces modifications ainsi que les impacts générés.

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Identification de l'établissement

Nom	:	CRISTAL UNION
Lieu	:	BAZANCOURT
Activité	:	Fabrication de sucre
Code A.P.E.	:	158H
Numéro SIRET	:	42134336900037
Directeur	:	XXXXXXXX
Téléphone	:	03 26 03 31 81
Adresse du siège	:	Route d'Arcis-sur-Aube CS 70053 10700 VILLETTÉ-SUR-AUBE

Adresse du site

Adresse	:	113 rue de Pomacle – Lieu-dit « Les Sohettes »
Code postal	:	51110
Commune	:	BAZANCOURT

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 - Description sommaire

La société CRISTAL UNION exploite une sucrerie sur le territoire de la commune de BAZANCOURT. Le site est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2013 A 41 IC du 19 avril 2013.

Le site est spécialisé dans l'extraction du sucre de la betterave. Les installations permettent également la déshydratation de luzerne ou de pulpes de betteraves et le conditionnement de sucre. En campagne, les équipements de la sucrerie permettent de traiter en moyenne 22 500 tonnes de betteraves par jour et 25 000 tonnes en pointe. L'effectif du site est d'environ 300 personnes.

Par plusieurs porters à connaissance, la société CRISTAL UNION a sollicité les aménagements suivants par rapport à ce que réglemente l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 A 41 IC du 19 avril 2013 :

- Installation d'un poste de distribution de GNR
- Remplacement d'un four à chaux
- Création de 3 tanks à sirop
- Remplacement d'un forage de production d'eau

Par ailleurs, CRISTAL UNION a fait part au préfet du démantèlement des cellules de stockage de pellets appelées cellules « Boutard ».

a) Installation d'un poste de distribution de GNR :

Le site possède une station de carburant permettant d'approvisionner les véhicules légers, les engins de chantier et les poids lourds de Cristal Union. La distribution de carburant aux camions venant livrer les betteraves permet d'optimiser leur rotation. Toutefois le fait que les véhicules de chantier se ravitaillent sur cette même station lors de la campagne de betteraves diminue le rendement des livreurs. Pour des besoins logistiques, CRISTAL UNION souhaite installer un poste supplémentaire de distribution de GNR à proximité du garage pour alimenter les engins de chantier.

Il s'agit d'installer une cuve horizontale simple peau de 2,5m de diamètre d'une capacité de 40m³ associé à une rétention rectangulaire.

Le volume annuel équivalent de carburant distribué s'élevant initialement à 115m³ est porté à 345 m³ par la mise en place de la nouvelle installation (le volume annuel de carburant distribué est ainsi porté à 2500 m³/an). Le stockage de carburant en cuves aériennes passe de 100m³ (soit 85 tonnes) à 140m³ (soit 119 tonnes).

Cependant, l'installation n'engendre pas de modification du classement du site dans la nomenclature des installations classées.

b) Remplacement d'un four à chaux :

Le site dispose de deux fours à chaux pour la production de lait de chaux et de dioxyde de carbone nécessaires à l'étape d'épuration du jus sucré. Les fours à chaux sont un auxiliaire de fabrication indispensable au procédé de fabrication du sucre. Le four Delot installé en 1975 a fait l'objet d'une mise en conformité en 2013. Le four Eberhardt installé en 1963 est devenu obsolète car il nécessiterait de lourdes remises en conformité. Pour cette raison, la société CRISTAL UNION a décidé de le remplacer par un nouvel équipement.

La capacité de production de chaux vive sur le site est de 250 tonnes par jour. Les besoins en chaux du site de Bazancourt étant liés à la capacité de traitement des betteraves, ils ne sont pas impactés par le remplacement du four.

Durant la campagne betteravière, c'est-à-dire habituellement entre mi-septembre et le début du mois de janvier, les fours à chaux fonctionnent en permanence (24h/24 et 7j/7).

Aucune modification du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées n'est engendrée par le remplacement du four à chaux.

c) Crédation de 3 tanks à sirop :

Avec la fin du régime des quotas sucriers, CRISTAL UNION a annoncé une augmentation de la surface de culture de betteraves de 20 % entraînant un allongement de la durée de campagne. Ceci se traduit par des volumes supplémentaires de produits finis mais aussi de produits intermédiaires comme les sirops ou les sirops appauvris de cristallisation. Il est donc indispensable d'augmenter la capacité de stockage de ces liquides sur le site de Bazancourt.

CRISTAL UNION envisage donc, pour porter la capacité initiale de stockage de substrats sucriers du site de Bazancourt de 171 190 m³ à 306 190 m³, la création de 3 tanks de 45 000 m³ chacun.

Les modifications sollicitées par CRISTAL UNION consistent donc en la construction de 3 nouveaux tanks à substrats sucriers dans une cuvette de rétention commune et dans l'alignement des tanks 4 et 5 existants dans la cuvette de rétention mitoyenne. Des distances de 16 mètres entre les tanks et de 8 mètres entre les tanks et le merlon de la rétention sont respectées. Ces équipements sont séparés de la plupart des installations du site par la route départementale 31 reliant Pomacle à Bazancourt. Un rack aérien existe au-dessus de la route départementale et permet de positionner les canalisations de transport des substrats entre les cuves et les autres installations du site. Avec la mise en place des nouveaux tanks, un rack de liaison doit être créé avec les tanks 4 et 5 existants. Le départ des substrats sucriers vers l'usine s'effectue grâce à des pompes installées sur massif béton dans la cuvette de rétention.

Les nouveaux tanks sont des réservoirs cylindriques à axe vertical d'une hauteur totale de 27 mètres. Ils sont conçus en acier carbone selon le code de construction CODRES 2007. La cuvette de rétention de 67 500 m³ est commune aux 3 nouveaux tanks et est réalisée par déblais-remplais de la craie en place suivi d'un compactage des digues et du fond de cuvette. Le compactage de la craie permet de garantir l'étanchéité vis-à-vis des substrats sucriers compte-tenu de la forte viscosité de ces produits.

L'activité de stockage de substrats sucriers n'entre pas dans le champ d'application d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. De ce fait, le projet n'entraîne ni création de nouvelle rubrique ICPE, ni changement de régime pour les activités déjà autorisées et n'a donc aucune incidence sur le classement des installations de l'établissement CRISTAL UNION à Bazancourt.

d) Remplacement d'un forage de production d'eau :

La société CRISTAL UNION est autorisée à prélever annuellement 3 700 000 m³ d'eau sur son site de Bazancourt. CRISTAL UNION utilise cette eau pour ses besoins propres, mais dessert aussi d'autres établissements de la plaque industrielle de BAZANCOURT, qui sont : CHAMTOR et CRISTANOL.

L'établissement, pour ses besoins en eaux de process, utilise trois forages dénommés «bureaux», «usine» et «rû».

Le forage "usine" est exploité depuis 2009 à hauteur de 850 000 à 1 100 000 m³/an. Cela représente l'équivalent d'environ 1/3 des prélèvements globaux du site qui se sont élevés à un total d'environ 2 300 000 m³ en 2014, soit une quantité inférieure à celle autorisée.

Ce forage «usine», créé en 1947, offrant une productivité inférieure à celle des 2 nouveaux forages réalisés en 2011 (forage "rû") et 2013 (forage "bureau"), un diagnostic de ce dernier a été réalisé en février 2016 par un bureau d'étude spécialisé et a permis de déterminer que la limite de sa productivité était imputable à son équipement (non optimisé) et au vieillissement de l'ouvrage. En effet, les inspections vidéo ont montré un colmatage de la partie inférieure du tubage crépiné limitant donc le passage de l'eau. Ce forage est situé dans les locaux de l'usine. L'exploitant a donc envisagé l'implantation d'un nouveau forage à proximité pour tenter de bénéficier des mêmes caractéristiques hydrauliques, mais en extérieur pour une plus grande facilité d'accès.

Le dossier joint à la demande d'autorisation présente l'opération envisagée pour remplacer le forage «usine» initial. Il détaille les dispositions prises pour la réalisation du nouveau forage et l'abandon de l'ancien. Il analyse les contraintes réglementaires et présente le contexte environnemental vis-à-vis du milieu naturel.

2.2 - Classement des installations et situation administrative

Au regard des modifications apportées au sein de l'établissement et de l'entrée en vigueur des directives IED et Seveso 3, l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées est réétudié. Le détail figure dans le tableau ci-après.

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10	4130.2a	Capacité totale : 38,56 tonnes	A
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	4801.1	Dépôt extérieur de coke et d'anthracite de 6 500 tonnes	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ - Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	2160-1a 2160-2a	Stockage de produits déshydratés en silos plats: 23 784 m ³ Volume total silos plats: 23 784 m³ Stockage de sucre en silos verticaux: 71 173 m ³ Stockage de produits déshydratés en silos verticaux: 29 541 m ³ Volume total silos verticaux: 100 714 m³	E A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques	2260-2a	Broyeurs et presses pour les granulés déshydratés : puissance totale de 4 650 kW 2 Broyeurs à sucre glace de 22 kW et de 30 kW Broyeur refonte de 40 kW	A

2220, 2221, 2225, 2226.		Puissance installée de 4 742 kW	
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW			
Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/jour ..	2520	Atelier de fabrication de chaux vive de 250 t/j Capacité de 250 t/j	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2910-A1	4 chaudières au gaz naturel de puissance totale 247 MW (3x78 + 1x 13 MW) 2 foyers charbon de déshydratation de (32+26 MW) soit 58 MW Puissance totale de 305 MW	A
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2921-a	Puissance thermique totale évacuée de 73 117 kW	E
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 M	3110	Puissance thermique installée : 315 MW	A
Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	3310-b	Atelier de fabrication de chaux vive de 250 t/j Capacité de 250 t/j	A
Traitemen et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an; Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2 : La présente rubrique ne s'applique pas si la	3642-2	Sucrierie d'une capacité de traitement de 25 000 t/j maxi de betteraves et 22 500 t/j en moyenne Capacité de 25 000 t/j	A

matière première est seulement du lait.			
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000m ³	1510-2	Cellules emballages : 11 713 m ³ pour 199 t 14 400 m ³ pour 573 t Cellule maturation : 10 820,5 m ³ pour 1 103 t Cellule expéditions (produits finis) : 10 242,5 m ³ pour 433 t Entrepôt grande hauteur (produits finis) : 65 551 m ³ pour 13 687 t Volume total: 112 727 m³ 15 995 tonnes	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734.1	Cuve enterrée de carburant sans plomb 95 E10 d'une capacité de 11,625 tonnes	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	4734. 2c	Cuves aériennes : 1 cuve double peau de 50 m ³ en GO (gasoil) 1 cuve double peau de 50 m ³ en GNR (gasoil non routier) 1 cuve simple peau de 40 m ³ de GNR Capacité totale cuves aériennes : 119 tonnes	DC
Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	1435-2	Distribution de Gasoil : 2100 m ³ /an Distribution de GNR: 300 m ³ /an Distribution de SP98 E 10 : 100 m ³ /an Volume annuel distribué de 2500 m³/an	DC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	1630-2	3 cuves de soude à 50 % de 60 t unitaire (40 m ³ à 1,5 de densité) 1 cuve de soude à 30 % de 52 t (40 m ³ à 1,3 de densité) 1 cuve de soude à 30 % de 13 t (10 m ³ à 1,3 de densité)	D

		3 cubitainers de soude à 30% de 1,3 t unitaire soit 3,9 tonnes Quantité totale maximum de 248,9 tonnes	
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Ajout d'un local de charge Ensemble des chargeurs des chariots élévateurs répartis dans l'usine Puissance totale de 54 kW	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	4802.2a	Quantité de fluides frigorigènes de 908 kg	DC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	4725	Présence de 30 bouteilles d'oxygène maximum pour la maintenance Quantité de 0,341 tonne	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4718	Bouteilles de propane (4) et butane (90) de 35 et 13 kg Quantité totale 1,31 tonne	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	4719	Présence de 13 bouteilles d'acétylène maximum pour la maintenance Quantité de 93,08 kg	NC
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface d'atelier étant inférieure à 2000 mètres carrés,	2930	Atelier d'entretien Surface de 549 m²	NC
Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400]	4741	Dépôt d'hypochlorite de sodium 5,75 tonnes	NC

contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100t			
	4510	Stockage de solution ammoniacale (alcali) à 27 % 5,3 tonnes	NC

A : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **C** : Soumis au contrôle périodique, **NC** : Non Classable, **Coef. TGAP** : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

Concernant le statut IED de l'établissement, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 pour l'activité de fabrication de sucre à partir de produits d'origine végétale.

D'après le positionnement de l'exploitant, le site n'apparaît pas classé seveso seuil haut ou bas, par dépassement direct ou par la règle du cumul.

Produit	Rubrique ICPE	Quantité maxi stockée	Somme règle du cumul	Seuil bas	Seuil haut	Σa	Σb	Σc
Substances toxiques	4130	38,5 t	a	50 t	200 t	$38,5/50 = 0,77$ $38,5/200 = 0,1925$	/	/
Gaz inflammables (propane, butane)	4718	1,31 t	b	50 t	200 t	/	$1,31/50 = 0,0262$ $1,31/200 = 0,00655$	/
Acétylène	4719	0,093 t	b	5 t	50 t	/	$0,093/5 = 0,018$ $0,093/50 = 1,86 \cdot 10^{-3}$	/
Oxygène	4725	0,341 t	b	200 t	2 000 t	/	$0,341/200 = 1,7 \cdot 10^{-3}$ $0,341/2 000 = 1,7 \cdot 10^{-4}$	/
Liquides inflammables	4734	130,625 t	b, c	2 500 t	25 000 t	/	$130,625/2500 = 130,625/2500 =$	

(gasoil, GNR et sans plomb)							0,052 130,625/25000 = 5,2 10 ⁻³	0,052 130,625/25000 = 5,2 10 ⁻³
Produit dangereux pour l'environnement (alcali)	4510	5,3 t	c	100 t	200 t	/	/	5,3/100 = 0,053 5,3/200 = 0,026
Hypochlorite de sodium	4741	5,75 t	c	200 t	500 t	/	/	5,75/200 = 0,028 5,75/500 = 0,01
Total						0,770 en seuil bas 0,193 en seuil haut	0,099 en seuil bas 0,014 en seuil haut	0,134 en seuil bas 0,043 en seuil haut

3. SYNTHÈSE DES IMPACTS DE L'INSTALLATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION DE GNR ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 - Étude d'impact

Le projet ne présente pas d'impacts significativement supérieurs à ceux de la situation actuelle.

Afin de réduire le risque de pollution des eaux, un séparateur d'hydrocarbures est prévu pour traiter les eaux polluées. Il sera vérifié semestriellement et nettoyé à minima une fois par an. Du plus, un kit de dépollution constitué de boudins et de tapis absorbants sera mis à disposition à proximité du poste de distribution en cas de déversement accidentel. Les déchets seront ensuite traités par une société spécialisée. Aucune modification de la consommation en eau du site n'est attendue.

L'installation d'un poste de distribution de GNR ne génère pas de bruit perceptible à l'extérieur de l'établissement et n'a aucun impact sur le paysage, le réservoir étant situé dans l'usine au niveau du sol. Aucun déchet nouveau n'est prévu sur le site pour lequel une nouvelle filière d'élimination serait nécessaire. Les déchets issus de l'installation seront traités par des sociétés spécialisées avec rédaction d'un bordereau de suivi.

L'installation permettant d'optimiser les trajets des chargeurs sur le site, elle réduit donc le risque d'accident de circulation. Le temps d'attente des camions de livraison venant se ravitailler au niveau de la station-service déjà existante côté conditionnement sera diminué.

3.2 - Étude de dangers

Le scénario d'incendie du réservoir de GNR a été étudié par l'exploitant. L'installation étant située 140m des

limites de propriétés, les flux thermiques restent contenus à l'intérieur du site. Toutefois, les installations suivantes se trouvent dans les distances d'effet :

- le parc de produits chimiques à 12m ; ce parc ne comporte pas de produits inflammables ou comburants
- des tours aéroréfrigérantes à 12m
- des bennes à déchets à 20m en limite des flux
- le bâtiment garage à 5 m ; bâtiment fermé et cloisonné à l'intérieur.

La protection de ces installations sera assurée par des extincteurs situés à proximité.

Le plan d'urgence sera remis à jour pour prendre en compte le nouveau poste de carburant. Une adaptation des extincteurs sera effectuée : un extincteur de 50kg contenant de l'eau et un additif ainsi qu'un bac à sable seront installés à proximité du poste de carburant.

Par ailleurs, l'installation ne remet pas en cause les besoins en eau d'extinction d'incendie et un poteau incendie est situé à moins de 100 m.

3.3 - Avis et analyse de l'inspection des installations classées

Compte tenu que :

- le projet d'installation d'un poste de distribution de GNR n'entraîne pas de modification du classement du site dans la nomenclature des installations classées,
- cette modification n'engendre pas d'impact significativement supérieurs sur l'environnement,
- les dangers associés à cette modification sont maîtrisés et que les conclusions de l'étude de danger actuelle du site ne sont pas remises en cause,

le projet présenté par la société CRISTAL UNION constitue une modification notable mais non substantielle. Toutefois, il y a lieu d'encadrer par un arrêté préfectoral le fonctionnement de ce nouvel équipement. Un projet de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation figure en annexe.

4. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU REMPLACEMENT D'UN FOUR À CHAUX ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1 - Étude d'impact

Le remplacement du four à chaux ne présente pas d'impacts supplémentaires par rapport à la situation initiale. Il n'engendrera pas d'évolution sur les stockages de pierre à chaux ou de combustible. La capacité de production de lait de chaux étant liée à la capacité de traitement des betteraves, elle est donc identique après remplacement du four à chaux. Aucune nouvelle construction de bâtiment n'est envisagée. Les fondations viennent en lieu et place de l'ancien four à chaux. Par ailleurs, une étude géotechnique a montré que l'ancien four était construit sur un radier de 1,5 m de hauteur en béton et que les caractéristiques du sol autour de celui-ci démontrent sa bonne étanchéité.

Eau :

La surface imperméabilisée n'est pas augmentée. Le volume d'eau de pluie et la qualité de celles-ci ne sont donc pas modifiées.

Le laveur de gaz du four à chaux alimenté par les eaux recyclées issues du process est remplacé. La consommation restera identique à 5m³/h.

Les modes de gestion de l'eau consommée et épandue sont identiques.

Air :

Le nouveau four est équipé d'un nouveau laveur de gaz. CRISTAL UNION s'est engagé à respecter les valeurs limites de rejet précisées dans l'arrêté préfectoral n°2013 A 41 IC du 19 avril 2013.

Bruit :

Le nouvel équipement est équipé d'une cabine de tête de four insonorisée, de caoutchouc anti-bruit dans la goulotte de chargement et d'une volute insonorisée au niveau du ventilateur d'extraction des gaz. CRISTAL UNION s'est engagé à respecter les valeurs limites de bruit précisées dans l'arrêté préfectoral n°2013 A 41 IC du 19 avril 2013.

Déchets :

Il n'est pas identifié de nouveaux déchets sur le site pour lesquels une nouvelle filière d'élimination serait nécessaire.

Les déchets issus de la démolition de l'ancien four sont pris en charge par le prestataire ou par des sociétés spécialisées et dûment habilitées. Un suivi spécifique de l'amiante est prévu et sa gestion est effectuée selon les règles en vigueur.

Transports :

Le trafic est inchangé après remplacement du four à chaux. Les approvisionnements en pierres à chaux ou en combustibles et l'évacuation des co-produits sont identiques.

Le trafic induit par les camions et les véhicules pendant la phase de travaux reste marginal par rapport à celui initial.

Paysage :

Le nouveau four est implanté en lieu et place de l'ancien four. Il est plus haut (49,50 m au lieu de 43 m) et d'un diamètre plus important (5,60 m au lieu de 5,50 m). Sa hauteur est toutefois inférieure à d'autres ouvrages du site.

Energie :

L'optimisation du dimensionnement du four permet une légère diminution de la consommation des pierres à cuire.

4.2 - Étude de dangers

Le site n'a pas eu à déplorer d'accident sur les fours à chaux depuis sa mise en exploitation. Le remplacement du four à chaux n'engendre pas d'augmentation des quantités stockées de combustibles ou de co-produits ni d'évolution de procédé. La maîtrise des risques sur le site n'est pas remise en cause.

Le nouveau four à chaux ne sera pas à l'origine de nouveau scénario dont les effets remettraient en cause les conclusions de l'étude de danger actuelle du site.

4.3 - Avis et analyse de l'inspection des installations classées

Compte tenu que :

- le remplacement du four à chaux n'entraîne aucune modification du classement du site;
- cette modification n'engendre pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;
- cette modification n'entraîne pas de dangers nouveaux ;

le remplacement du four à chaux n'a pas été considéré comme une modification notable ou substantielle. Toutefois, afin d'acter cette modification, une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation est proposée en annexe.

5. SYNTHÈSE DES IMPACTS DE LA CRÉATION DE 3 TANKS A SIROP ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 - Étude d'impact

Eau :

Les nouveaux tanks de stockage de substrat sucrier n'engendrent pas de besoin en eau supplémentaire par rapport à ceux actuels. Les quantités et les provenances d'eau consommée ne sont pas modifiées. Aucun impact n'est attendu sur les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles. Les eaux pluviales qui tomberont dans la rétention s'infiltrentont.

Air :

Les nouveaux tanks de stockage n'engendrent pas de rejet à l'atmosphère ; aucune incidence sur les émissions atmosphériques du site n'est attendue.

Bruit :

L'installation ne représente pas une source de nuisance en matière de bruit ou de vibration. Les pompes implantées dans la cuvette de rétention sont installées sur des socles en béton. Par rapport au niveau de la route qui longe la cuvette de rétention, les pompes sont en contre-bas, diminuant ainsi la propagation des bruits. Le niveau de bruit en limites de propriété et les niveaux d'émergence ne seront pas modifiés.

Déchets :

Seul l'entretien des cuves peut être à l'origine de déchets. Ceux-ci seront pris en charge par l'entreprise chargée de la maintenance ou par CRISTAL UNION et seront évacués par une société agréée. Aucun impact significatif n'est attendu sur les déchets générés par le site.

Transports :

L'alimentation en substrats sucriers depuis la sucrerie et ensuite les transferts vers les installations de la sucrerie sont effectués par des canalisations. Aucun trafic de camion n'est directement lié aux mouvements de substrats.

Paysage :

La construction de l'installation est réalisée dans une zone déjà dédiée aux tanks, derrière le parking du personnel existant. 5 tanks dans 2 rétentions distinctes sont déjà installés. Pour les 3 nouveaux tanks la couleur retenue est la même que pour ceux existants : le blanc. La haie existante côté village sera conservée.

5.2 - Étude de dangers

a) Enjeux :

Les principaux enjeux à protéger à proximité de l'installation projetée sont :

- la route départementale 31 à 70 m à l'Est.
- le personnel de CHAMTOR à 175 m au sud et de la déchetterie à 220 m au Nord
- le restaurant inter-entreprises à 175m au Nord-Est
- le collège et le gymnase à 660m au Nord

b) Analyse des risques :

Les principaux phénomènes dangereux liés à l'exploitation de l'installation projetée sont :

- un effet de vague suite à une rupture du bac de stockage,

- la pollution organique des sols et des eaux suite à un déversement accidentel.

- Effet de vague :

Une analyse exhaustive du risque d'éventration des tanks a été réalisée par le constructeur sur la base de la fiche N°6 (tenue dynamique des rétentions) du rapport 2011/01 du GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques). Ce rapport constitue un guide de lecture de la réglementation sur le stockage et le chargement / déchargement de liquides inflammables (arrêté 1432 A du 3 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 10 février 2011).

Bien que ce rapport concerne les stockages de liquides inflammables et non directement le stockage de substrats sucriers qui n'est pas visé par la réglementation, la méthodologie qui y est détaillée est très complète et en partie transposable à l'installation projetée. Le respect des exigences du guide aboutit à un niveau de sécurité élevé.

Le guide GESIP (fiche N°6) recense 6 modes de rupture catastrophique de réservoir qu'il convient d'appréhender. Il s'agit de :

- l'effacement total du réservoir,
- la rupture de la liaison robe-fond,
- la rupture par le fond (à proximité de la robe),
- l'ouverture « ZIP »,
- la brèche sur la robe,
- la rupture d'une grosse tuyauterie.

Le guide GESIP (fiche N°6) identifie également les mesures de prévention qui, si elles sont mises en œuvre, permettent d'exclure la survenue de ces modes de rupture et donc de s'affranchir de la modélisation des effets de ces scénarios d'accident.

Concernant l'effacement total, le guide GESIP précise que ce mode de rupture peut être écarté si le bac est frangible ou si des mesures compensatoires à la frangibilité telles que des événements correctement dimensionnés à la surpression sont prévues. L'installation est pourvue d'événements en toiture dimensionnés pour faire face à une éventuelle surpression issue d'une fermentation.

Des mesures préventives doivent toutefois être prises afin de pouvoir exclure le scénario d'effacement total. Elles consistent en la mise en place d'un plan d'inspection et de maintenance des événements et un contrôle par échantillonnage des caractéristiques physico-chimiques du produit stocké pour vérifier tout particulièrement le pourcentage de matières sèches et le pH qui sont des paramètres importants à maîtriser pour éviter une fermentation dans la capacité de stockage. Ces mesures préventives à mettre en œuvre sont intégrées au projet de modification de l'arrêté préfectoral figurant en annexe.

Concernant les ruptures robe – fond et par le fond, le guide GESIP précise que ces modes de rupture peuvent être écartés si les conditions suivantes sont respectées :

- présence d'un radier béton ou anneau support béton,
- matériau non sensible à la corrosion.

Dans le cadre de l'installation, un radier béton avec inclusions profondes est prévu et des mesures de tassement sont effectuées en cours de remplissage. Un contrôle de la soudure robe-fond lors du montage 100 % intérieur et extérieur et de toutes les autres soudures est prévu selon le CODRES 2007. De plus, le substrat sucrier stocké n'est pas un produit réputé corrosif pour l'acier. Par conséquent, les scénarios de rupture robe-fond et par le fond peuvent être exclus.

Concernant l'ouverture « ZIP », le guide GESIP précise que ce mode de rupture peut être écarté si les conditions suivantes sont respectées :

- prévention de la rupture fragile via une épreuve initiale ou autre mesure listée dans l'API 650,
- prévention du risque de défaut de soudure via une épreuve initiale et après réparation majeure,
- présence d'un radier béton ou anneau support béton,
- pas d'équipements internes pouvant endommager la robe par érosion.

Dans le cadre de l'installation, une épreuve hydraulique progressive lors du montage est réalisée pour prévenir le risque de rupture fragile et le risque de défaut de soudure. Par ailleurs, un radier béton est prévu ainsi que des mesures de tassement en cours de remplissage lors de l'épreuve hydraulique progressive. L'installation respecte le code de construction CODRES 2007. Les soudures verticales sont décalées d'une virole à l'autre ce qui permet de lutter également contre l'ouverture « ZIP ». Enfin, le toit des tanks est fixe ce qui évite l'endommagement de la robe par érosion. Par conséquent, le scénario d'ouverture « ZIP » peut être exclu.

Concernant la brèche sur la robe, le guide GESIP précise que ce mode de rupture peut être écarté si les conditions suivantes sont respectées :

- prévention du risque de défaut de soudure via une épreuve initiale et après réparation majeure,
- matériau non sensible à la corrosion.

Comme vu précédemment, ces deux conditions sont remplies dans le cadre de l'installation. Par ailleurs, un plan d'inspection et de maintenance des soudures (avec contrôle des épaisseurs) sera mis en œuvre. Par conséquent, le scénario de brèche sur la robe peut être exclu.

Concernant la rupture d'une tuyauterie, le guide GESIP précise que ce mode de rupture peut être écarté si des mesures de prévention basées sur l'inspection (piquages, tuyauterie) sont prises. Un plan de contrôle visuel et de maintenance préventive des tuyauteries est prévu et des rondes du personnel d'exploitation sont effectuées durant le remplissage ou la vidange des tanks. Par conséquent, le scénario de rupture de tuyauterie peut être exclu.

Selon la méthodologie du guide GESIP, l'analyse des modes de rupture possibles indique qu'aucun d'entre eux n'est pertinent compte-tenu de l'ensemble des mesures de prévention prises lors de la construction et lors de l'exploitation.

- Pollution organique suite à un déversement

Les nouveaux tanks sont construits dans une rétention commune de volume calculé réglementairement permettant de retenir les égouttures ou fuites conséquentes. L'installation comporte 3 tanks de 45 000 m³ unitaires soit 135 000 m³ au total. La rétention devra donc avoir un volume minimum de 67 500 m³.

Les substrats sucriers ont des viscosités élevées qui ne favorisent pas l'infiltration des produits dans le sol. En cas de fuite, le produit s'étale en surface, ce qui permet de le recueillir par pompage. La cuvette de rétention est sans communication avec le milieu naturel. En cas de fuite ou de rupture de réservoir, le contenu de la cuvette serait transféré dans une citerne pour être retraité.

Une rétention peut être constituée avec des matériaux naturels sous réserve de démontrer qu'elle est suffisamment étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Dans le cas de l'installation, la rétention est réalisée en craie compactée. Afin de vérifier l'étanchéité de cette rétention, une étude d'infiltration, de pénétration et de transfert devra être conduite en tenant compte notamment de la porosité du sol, de l'épaisseur des matériaux meubles, de la viscosité des substrats sucriers et de la hauteur initiale de liquide dans la cuvette. Cette étude précisera le temps mis par le produit pour pénétrer dans le sol en cas de déversement accidentel. Le critère d'étanchéité de la rétention pourra donc être apprécié au regard du temps

d'intervention nécessaire pour extraire et évacuer les matériaux souillés. En outre, dans le cadre du plan d'urgence, une procédure sera mise en œuvre pour l'évacuation des produits déversés dans la cuvette. Ces dispositions sont intégrées au projet de modification de l'arrêté préfectoral figurant en annexe.

c) Effets dominos :

La nouvelle rétention se situe dans les effets de surpression des 20 mbar des 4 silos de sucre du site mais en dehors des seuils des 50 et 140 mbar. La rétention est en dehors des distances de projection des silos de sucre et des distances de sécurité et n'est implantée dans aucun flux thermique.

Aucune distance de dangers issue d'un établissement voisin ne touche la zone de rétention des nouveaux tanks.

5.3 - Avis et analyse de l'inspection des installations classées

Compte tenu que :

- le stockage de substrats sucriers n'est pas concerné en tant que tel par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais qu'il présente une connexité avec des installations soumises à autorisation au sein d'un même site et qu'à ce titre, il convient d'étudier les impacts et dangers générés par cette nouvelle installation,
- l'installation projetée ne générera pas d'impact significatif sur l'environnement,
- l'étude de dangers a démontré que les mesures de prévention mises en œuvre permettent de réduire la probabilité d'occurrence des modes de rupture des tanks et sont suffisantes pour écarter les scénarios d'accident associés et que conformément à la méthodologie définie dans le guide GESIP, il n'y a donc pas lieu de modéliser les effets d'un tel accident,
- les tanks sont placés dans une cuvette de rétention commune de capacité suffisante et que CRISTAL UNION justifiera que l'étanchéité de la cuvette permet de prévenir une pollution du milieu naturel au regard du temps de transfert des substrats sucriers dans le sol et du temps d'intervention pour extraire et évacuer les matériaux souillés,
- les mesures de prévention permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques acceptable vis-à-vis de l'activité réalisée et des tiers compte-tenu de la réglementation applicable et des techniques disponibles à ce jour pour une telle activité,

l'inspection des installations classées estime que la modification sollicitée par l'exploitant n'est pas substantielle mais qu'il y a lieu d'encadrer par un arrêté préfectoral les mesures de prévention mises en œuvre pour assurer un niveau de risque acceptable. Un projet de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation figure en annexe.

Ce projet d'arrêté précise que si l'exploitant souhaite stocker d'autres substances que des substrats sucriers dans les réservoirs (sirop, vinasses..), il doit préalablement s'assurer de l'absence d'incompatibilité entre ces substances et du respect des dispositions de son arrêté préfectoral. La modification doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

6. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU REMPLACEMENT D'UN FORAGE DE PRODUCTION D'EAU ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le nouveau forage a pour seul objectif de remplacer le captage « usine » sans modification de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un forage identique en termes de prélèvement annuel avec un débit horaire pompé dans la nappe réduit à 200 m³/h au lieu des 250 m³/h actuellement autorisé.

Le prélèvement s'effectue dans la craie entre -10 m et -60 m par rapport au sol. L'exploitant a démontré dans son dossier que le projet est en cohérence avec le SDAGE.

Une dalle bétonnée est réalisée en tête de forage. Un capot métallique de fermeture cadenassé hors sol en acier est prévu sur la tête du forage afin d'éviter toute pollution des eaux captées.

A l'issue de sa réalisation, un nettoyage à l'air ou par pompage est prévu suivi d'une injection de deux fois deux tonnes d'acide chlorhydrique concentrée avec pompage intermédiaire.

Des pompages sont ensuite effectués afin de déterminer le débit maximal d'exploitation qui est espéré à 200 m³/h. Le rejet des eaux de ces pompages est effectué dans le réseau d'orage. Ces dernières seront ensuite évacuées vers les bassins de stockage des eaux résiduaires de la sucrerie après avoir été neutralisées pour celles pompées après l'acidification.

En application des dispositions de l'article L 411-1 du code minier, l'exploitant doit effectuer une déclaration à la DREAL pour la création d'un forage de plus de 10 mètres.

L'exploitant prévoit l'abandon de l'ancien forage « usine » conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. A cet effet, il est prévu de :

- déséquiper l'ouvrage (pompe, tubage d'exhaure) et les raccords des canalisations existantes,
- remplir le forage jusqu'au sommet des crépines (14 m/sol) avec des sables et graviers de carrière, préalablement désinfectés,
- mettre en place un bouchon d'étanchéité à l'argile gonflante (type sobranite) sur 2 m d'épaisseur,
- cimenter l'intérieur du cuvelage en 700 mm jusqu'au niveau du sol,
- découper du tubage situé hors sol, à ras,
- mettre en place une dalle bétonnée englobant la totalité de l'ouvrage (1,5 m x 1,5 m).

L'exploitant rendra compte de ces travaux au préfet dans les 2 mois suivant la fin de leur réalisation.

Les caractéristiques de ce nouveau forage ne modifient pas l'existant. L'hydrogéologue qui a réalisé le dossier pour la demande de forage, estime que l'influence sera négligeable ou nulle sur les masses d'eau superficielles et la nappe de la craie. Aucune incidence n'est estimée sur les captages d'alimentation en eau potable avoisinants.

Les conditions de l'autorisation de prélèvement ne sont pas modifiées. L'ensemble de la plaque industrielle de Bazancourt restera autorisée à prélever un volume annuel maximum de 3 700 000 m³.

Au vu du dossier, le projet apparaît respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de son guide d'application qui constituent le référentiel technique pour ce type d'ouvrage.

Le projet s'inscrit dans une démarche globale de remplacement des 3 forages de l'établissement déjà initiée par CRISTAL UNION depuis 2011. Cette démarche a conduit à des échanges entre l'inspection des installations classées et la DDT ; des dispositions ont été prescrites au titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2013 autorisant le fonctionnement de la sucrerie de Bazancourt concernant la création et l'abandon de forage sur la base de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Ces dispositions restent actuelles et encadrent aujourd'hui la construction du forage "usine" et l'abandon de l'ancien dispositif. Cet arrêté préfectoral impose une surveillance régulière pour gérer le vieillissement des installations lié aux risques de colmatage dûs à la présence de carbonates de calcium et magnésium dans l'eau de la nappe. Cette surveillance concerne la totalité des forages du site et s'applique donc également à ce nouveau dispositif. L'inspection des installations classées estime que la création de ce nouveau forage ne constitue pas une modification substantielle ni une modification notable des activités exercées.

Toutes ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe. Celui-ci actualise les coordonnées Lambert du nouveau forage usine ainsi que ses caractéristiques.

7. ÉPANDAGE DES EAUX DE PURGES DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Le site de la CRISTAL UNION utilise des tours aéroréfrigérantes (TAR). L'exploitation de ces tours est désormais réglementée par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté ministériel amène de nouvelles prescriptions. En particulier, l'article 43 de ce texte prévoit l'interdiction d'épandage des eaux de purges sans traitement préalable. Sous couvert de l'antériorité, une dérogation à l'application de cette disposition est cependant envisageable. C'est pourquoi une modification de l'arrêté préfectoral du site est proposée pour rappeler cette disposition et demander à l'exploitant de fournir à l'appui de cette demande d'aménagement les éléments ci-dessous. Faute d'éléments probants, il sera interdit d'épandre les eaux des TAR du site de Bazancourt au 01/01/2020.

Afin de pouvoir se positionner sur ce point, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments suivants :

- les résultats d'analyse de l'eau d'appoint ;
- les résultats de 4 campagnes d'analyse des eaux de purge. Ces 4 campagnes devront être représentatives du fonctionnement des installations sur une année. Une de ces campagnes devra être réalisée après un traitement par choc chimique. Les paramètres mesurés sont ceux définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel précité ainsi que les sous-produits de décomposition. La campagne après choc devra passer en revue l'ensemble des paramètres de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel. Chaque paramètre détecté (> aux valeurs limites de détection) sera analysé dans les campagnes suivantes. Les eaux d'appoint des TAR seront analysées selon ces mêmes modalités ;
- le nombre de m³ d'eaux de purge réels rejetés par an ;
- une interprétation des résultats (comparaison aux valeurs limites de l'arrêté ministériel, recherche de l'origine des dépassements, recherche de solutions pour remédier au problème le cas échéant, évaluation de la valeur agronomique des effluents ...) ;
- l'identification de l'ensemble des systèmes de refroidissement alternatifs étudiés ;
- l'étude des solutions alternatives pour diminuer les rejets de substances dangereuses ;
- une analyse de l'impact de cet épandage au regard de la qualité des effluents émis.

Ces éléments devront être transmis au plus tard le 30/04/2019.

8. CONCLUSION

En référence à l'analyse qui précède, la modification examinée ici est non-substantielle. Elle peut être réalisée dès à présent, sans autorisation préalable. Les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent toutefois d'être complétées dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Celui-ci est une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 A 41 IC du 19 avril 2013. En effet, pour une meilleure lisibilité, les modifications ont été intégrées dans le corps de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour constituer un arrêté consolidé. Le volet épandage reste toutefois encadré par des arrêtés préfectoraux spécifiques. Ce projet d'arrêté actualise le classement dans la nomenclature des installations classées suite à l'entrée en vigueur des directives IED et Seveso 3, acte le démantèlement des cellules de stockage dites cellules « Boutard », demande à l'exploitant des éléments complémentaires concernant les rejets des eaux de purge des TAR et réglemente les modifications suivantes apportées sur le site :

- Installation d'un poste de distribution de GNR
- Remplacement d'un four à chaux
- Création de 3 tanks à sirop
- Remplacement d'un forage de production d'eau.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement,</p> <p>signé</p>	<p>L'Adjoint au chef du pôle Risques accidentels du Service Prévention des Risques Anthropiques,</p> <p>signé</p>	<p>Pour la Directrice Régionale, L'adjoint au chef du Service Prévention des Risques Anthropiques,</p> <p>signé</p>